

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi portant Conditions d'Admission à la Retraite des Enseignants du Supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Loi N°89-20 du 29 Avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite et la Loi N°89-019 du 29 Avril 1989 portant approbation de la Décision-Loi N°89-005 du 06 Avril 1986 qui l'a modifiée ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N°85-360 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juillet 1996 ;

DECRETE :

Le projet de Loi portant Conditions d'Admission à la Retraite des Enseignants du Supérieur ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion;

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 11 Juin 1993, le Ministre de l'Education Nationale a introduit en Conseil des Ministres une communication sur la situation de pénurie d'enseignants de l'Université Nationale du Bénin due à la retraite de certains Professeurs.

Il nous est apparu nécessaire d'attirer l'attention des Députés sur le cas de ces Professeurs d'Université. Soumis Jusqu'ici à la même limite d'âge que tous les autres Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs d'Université dont la formation est longue et l'accès à la Fonction Publique tardif, sont mis à la retraite après avoir exercé à peine pendant quinze (15) ou vingt (20) ans ; ce qui ne leur permet pas de faire bénéficier à la Nation pendant une période suffisamment longue des compétences acquises.

Or, ils exercent dans des domaines où la compétence se conjugue avec l'expérience ; et il suffit d'observer la qualité et l'âge des participants aux grands colloques, aux grandes rencontres scientifiques. Nos Professeurs ne peuvent réellement aider les étudiants, encadrer et animer la recherche universitaire, et avoir une certaine crédibilité que s'ils ont acquis avec le temps, un capital d'expérience qui puisse les imposer, et de donner à nos institutions universitaires et à ses diplômés une crédibilité. Bon nombre de nos professeurs titulaires de l'Université Nationale du Bénin viennent d'atteindre ou atteindront bientôt la limite des 55 ans d'âge.

En respectant les normes actuelles, l'Université Nationale du Bénin sera vidée de plus du tiers de l'effectif actuel de ses enseignants d'ici l'an 2 000 et de plus des deux tiers d'ici l'an 2 005.

Leur départ à la retraite dans les conditions actuelles créerait beaucoup de difficultés préjudiciables à la qualité de l'enseignement qui y est dispensé et à la recherche qui s'y mène.

Face au coût excessif de la formation à l'extérieur des assistants de l'Université Nationale du Bénin, le Gouvernement a décidé, à juste titre, de l'ouverture des formations doctorales sur place. Ont déjà démarré les DEA et doctorat en mathématiques, en sciences physiques, en sciences pour l'ingénieur, en sciences des matériaux.

.../...

Ce travail d'encadrement de formation d'étudiants et d'animation de la recherche sont des tâches essentiellement dévolues aux professeurs de rang magistral. Leur départ à la retraite dans les conditions actuelles constituerait une immense perte pour l'Université Nationale du Bénin et partant l'Etat Béninois.

Il ne nous paraît pas superflu d'insister sur le fait que n'ayant cotisé que pendant quinze à vingt ans, leur pension à la retraite serait insuffisante d'où on crée des cas sociaux supplémentaires. La conséquence lointaine sera le désintéressement des générations futures à la carrière de l'enseignement supérieur et de la recherche. Tout le monde sait qu'il ne peut y avoir de développement dans un pays qui ne se constitue une élite conviée à la tâche de l'élaboration, de l'avancement et de la transmission du savoir et du savoir faire.

Le choix d'une politique d'intégration régionale pousse les états de notre sous-région à une harmonisation des textes régissant nos institutions, appelées à servir d'instrument d'intégration. Dans cette évolution, les universités africaines ne sont pas du reste. Ainsi, pour l'âge de mise à la retraite des enseignants du supérieur, la situation se présente de la façon suivante :

- Au Burkina-Faso les Professeurs du supérieur sont mis à la retraite à l'âge de soixante (60) ans ;

- au Niger les Professeurs et Directeurs de Recherche sont mis à la retraite à l'âge de soixante cinq (65) ans ; les Maîtres de Conférences et les Maîtres de Recherche sont mis à la retraite à l'âge de soixante (60) ans ;

- au Sénégal les Professeurs du supérieur sont mis à la retraite à l'âge de soixante (60) ans ;

- au Cameroun les Professeurs du supérieur sont mis à la retraite à l'âge de soixante cinq (65) ans ;

- au Burundi les Professeurs du supérieur sont mis à la retraite à l'âge de soixante cinq (65) ans ; etc.....

Ce sont ces raisons qui ont conduit à proposer que l'admission à la retraite des enseignants du Supérieur soit prononcée pour limite d'âge des soixante (60) ans.

.../...

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre le présent projet de Loi à votre Auguste Assemblée pour adoption.-

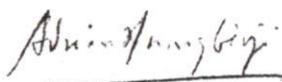
Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et des Relations avec les  
Institutions,



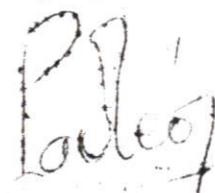
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de la Fonction Publi-  
que, du Travail et de la Réforme  
Administrative,



Assouma YACOUBOU

Le Ministre de l'Education  
Nationale et de la Recherche  
Scientifique,



Jijoho Léonard PADONOU

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTRA 4  
MENRS 4 MF 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI N°

portant Conditions d'Admission à la  
Retraite des Professeurs de rang  
magistral de l'Université Nationale  
du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Nonobstant les dispositions des articles 3 et 7 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et celles du Décret N° 85-360 du 11 Septembre 1985 portant Statuts particuliers des personnels de l'Enseignement Supérieur, le Droit à pension des Professeurs de rang magistral de l'Université Nationale du Bénin inscrits sur une liste d'Aptitude est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activités la condition de soixante (60) ans d'âge.

Toutefois, ils peuvent sur leur demande faire valoir leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires.

Article 2. - Les bénéficiaires de ce régime sont :

les Professeurs de rang magistral inscrits sur une liste d'aptitude à savoir :

- les Professeurs titulaires
- les Maîtres de Conférences
- les Professeurs agrégés.

Article 3. - Les dispositions de la présente Loi sont rétroactivement applicables aux enseignants du Supérieur admis à la retraite pour compter du 1er Octobre 1993 et qui continuent ou acceptent de dispenser à nouveau des enseignements à l'Université Nationale du Bénin.

.../...